

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Développement Durable et Environnement

ARRETE
N° S12009-08-04-0080-PREF

Autorisant la syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Massif d'Uchaux à exploiter une station de transit de résidus urbains au lieu-dit « Les Genestes » sur le territoire de la commune de Mondragon

LE PREFET DE VAUCLUSE

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2654 du 12 juillet 1988 autorisant le SIVOM du Massif d'Uchaux à exploiter un centre de transit de résidus urbains au lieu-dit « Les Genestes » à MONDRAGON ;
- VU** le dossier technique déposé en mai 2007 par le SIVOM pour l'aménagement du centre de transfert, complété en mars 2009 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 3 juin 2009 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 juin 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** les arrêtés portant sursis à statuer du 7 mars 2008 et du 12 mars 2009 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité d'un quai de transfert est une modification notable ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours à compter de sa transmission,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - PORTEE DE L'AUTORISATION.

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.

Le SIVOM du Massif d'Uchaux est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter une station de transit de résidus urbains au lieu-dit « Les Genestes » sur le territoire de la commune de Mondragon.

Les présentes prescriptions annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1998.

1.2. Autres réglementations.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.3. Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé pour assurer le regroupement des déchets entre leur collecte par bennes et leur transport vers un centre de traitement.

Cette station de transit comprend notamment :

- un quai de déchargement sous abri,
- une aire bétonnée pour l'accueil des conteneurs déchets,
- un compacteur de déchets sous abri,

1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées.

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des Installations Classées, sous la rubrique suivante :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volumé autorisée | Régime |
|----------|--|--------------------------|--------------|
| 322-A | Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710. | 18t/j soit 3 200 t/an | Autorisation |

1.5. Conformité aux plans et données du dossier - modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier technique déposé auprès des services préfectoraux en mai 2007 et ses compléments (mars 2009), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

1.6. Autres réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

| | |
|----------|--|
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 08/07/03 | Arrêté du 08 juillet 2003 relatif aux critères et méthodes d'évaluation des propriétés de dangers H1 explosif, H2 comburant, H3 inflammable et facilement inflammable d'un déchet |
| 30/12/02 | Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux |
| 09/09/97 | Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de "déchets non dangereux" |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 13/07/94 | Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 15/07/75 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 26/09/75 | Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative au centre de transit de résidus urbains. |

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de la présente installation classée devront être conformes à la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 (voir annexe I).

2.1. Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511 - 1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'intégration paysagère du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

2.2. Déchets admis.

Ils résultent de la fraction résiduelle, après collecte sélective, des ordures ménagères et assimilées des communes du SIVOM du Massif d'Uchaux.

Les déchets dont l'admission est interdite sont les déchets dont la liste figure en annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (voir annexe II).

La capacité de la station de transit est de 3 200 tonnes par an et la capacité maximale de stockage de déchets sur le site de 18 t/jour.

2.3. Caractéristiques du quai de transfert.

Le quai de transfert est situé dans un bâtiment fermé sur trois côtés et couvert de façon à permettre le déchargement et le compactage des déchets sous abri. La fosse de réception est équipée d'un caisson compacteur d'une capacité de 30 m³. L'exploitant maintient en permanence sur le site un caisson de secours.

2.4. Exploitation du quai de transfert.

La réception des résidus urbains se fera de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures. Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même avant 17 heures, vers le centre de traitement ou, à défaut, vers le centre de secours.

Les véhicules de collecte vident leur chargement directement dans le compacteur situé en fond de fosse.

Le caisson plein est chargé sur un véhicule pour être évacué vers une installation de traitement appropriée. Il ne peut y avoir plus de deux caissons présents sur le site (un en cours de chargement et un autre en secours).

La fosse est systématiquement vide en fin de journée et nettoyée ; elle est désinfectée en tant que de besoin.

Tout stockage de déchets en dehors des zones aménagées est interdit.

2.5. Destination des déchets sortants.

Les déchets sont traités dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. Leur destination doit demeurer conforme au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant adresse à l'inspection, avant le démarrage de l'installation, la copie des engagements passés avec le centre de traitement principal ainsi qu'avec un centre de secours.

2.6. Contrôle des déchets.

2.6.1. Déchets entrants.

L'exploitant est tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque arrivage de déchets :

- ◆ numéros d'identification,
- ◆ date et heure de réception,
- ◆ identification du producteur du déchet,
- ◆ identification du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule,
- ◆ nature et quantité du déchet.

2.6.2. Déchets sortants.

L'exploitant est tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- ◆ date et heure de l'enlèvement,
- ◆ identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- ◆ identification du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule.

2.6.3. Registres

Les registres prévus aux articles 2.6.1. et 2.6.2. sont tenus à la disposition de l'inspection et un état récapitulatif annuel lui est adressé.

2.7. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. Le site doit être clôturé.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les installations doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées, entretenues, réglementées, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance avec possibilité de retournement.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols de poussières ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fits, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- ◆ largeur de la bande de roulement.....3,50 m,
- ◆ rayon intérieur de giration..... 11,00 m,
- ◆ hauteur libre.....3,50 m,
- ◆ résistance à la charge..... 16,00 t/essieu.

2.8. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant doit établir et afficher des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

2.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Le site est mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à la disposition de l'inspection pendant une durée d'un an.

2.10. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

3.1. Prélèvement et consommation d'eau.

Le site n'est pas raccordé au réseau public. Les installations n'utilisent pas d'eau.

3.2. Aménagement des réseaux d'eaux.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales non polluées et d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

3.3. Aménagement des points de rejet.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.4. Schémas de circulation des eaux.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas, doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspection.

3.5. Eaux de pluie : collecte et traitement.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales non souillées sont collectées de manière séparative avant leur rejet au milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être entrées en contact avec les produits traités doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un prétraitement par décanteur deshuileur.

3.6. Valeurs limites.

Les rejets deaux pluviales doivent respecter les critères minimaux suivants :

| Nature des polluants | Concentration maximum (mg/l) |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| pH | 5,5 à 8,5 |
| température | inférieur à 30°C |
| MES | 100 |
| DCO | 600 |
| DBO5 | 200 |
| Hydrocarbures | 5 |
| Cr ⁶⁺ | 0,1 |
| Cd | 3 µg/l |
| Pb | 0,4 |
| Hg | 5 µg/l |

3.7. Contrôles.

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel permettant d'éviter l'envol de poussières. Un débroussaillage du site est régulièrement pratiqué.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières. Les équipements et aménagements doivent satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

6.1. Bruits.

Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les bruits à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

- ♦ pour la période de jour (7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanche et jours fériés) : 70 dB (A),
- ♦ pour la période de nuit (de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés): 60 dB (A).

Les émergences admissibles pour les périodes de jour sont de 5 dB (A) et de 3 dB (A) pour les périodes de nuit.

6.2. Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation) et fait l'objet d'une intégration paysagère.

L'exploitant réalisera un complément de plantation de haies d'essences mélangées le long des clôtures ainsi que des plantations complémentaires au Nord et sur les zones non utilisées permettant de conforter l'insertion du site.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Il fournira à ce dossier, **sous 24 heures**, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté **sous quinze jours** au plus tard, conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'environnement.

8.1. Sécurité des procédés et installations.

Les installations devant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptées aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

8.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

8.3. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

L'interdiction de fumer sera en particulier affichée au niveau du quai de déchargement et dans les locaux techniques.

8.3.2. Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

8.3.3. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées au niveau du quai de chargement.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ◆ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ◆ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- ◆ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- ◆ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ◆ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ◆ l'accueil des secours extérieurs.

8.3.4. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

8.4. Moyens d'intervention en cas de sinistre

8.4.1. Equipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes) ; des exercices de simulation doivent être organisés.

8.4.2. Moyens relatifs aux incendies explosions.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre, en capacité et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS.

9.1. Inspection des installations.

9.1.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

9.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

9.2. Cessation d'activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera Monsieur le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-74 du code de l'environnement. Il doit par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

A cette fin :

- ◆ tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- ◆ les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau inerte (sable, béton maigre...) ;
- ◆ la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

9.3 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article R512-68 du Code de l'environnement).

9.4. Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

9.5. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- ♦ une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Mondragon et pourra y être consultée ;
- ♦ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

9.6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Mondragon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **24 AOUT 2009**

La secrétaire générale, chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département



Agnès PINAULT

Annexe I

A L'ARRÊTE N° SI2009-08-04-0080-PREF

DU 04 AOÛT 2009

**Circulaire DPPN/SEI du 26/09/75
relative aux stations de transit de résidus urbains**

Définition

Une station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée du séjour des ordures ne devant pas excéder 24 h.

Article premier

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

Construction

Article 2

Si le poste de transit est implanté à moins de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, il sera dans un local clos sur toutes ses faces ; les parois seront construites en matériaux non transparents.

Si le poste de transit est implanté à plus de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, la station de transit sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m par tout moyen équivalent permettant, d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains.

Article 3

Un ou plusieurs exutoires de fumée seront inclus dans la toiture du local ; leur surface sera au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 m².

Article 4

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Article 5

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Article 6

La fosse ou l'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Exploitation

Article 7

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Article 8

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les wagons ou les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Article 9

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Article 10

Le triage des ordures est interdit.

Article 11

La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

Article 12

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

Article 13

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours (1) sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur, par exemple) les pièces de rechange et pièces d'usure

seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

(1) Cette disposition ne s'applique pas aux stations où le déversement du contenu de la benne de collecte s'effectue directement dans le véhicule de transport vers le centre de traitement.

Article 14

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Article 15

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Préventions et nuisances

Article 16

Incendie

Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. On disposera au moins d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (ou d'une réserve équivalente s'il n'existe pas de réseau) ainsi que d'un poste d'eau.

Si la station se trouve à moins de 200 m d'immeubles habités ou occupés par des tiers on disposera, en plus, d'extincteurs à poudre polyvalente et les postes d'eau devront être équipés de lances.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 17

Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. En d'autres termes, en ce qui concerne le bruit, toutes dispositions seront prises pour que le niveau d'évaluation du bruit d'une part, et le niveau acoustique des pointes de bruit d'autre part, exprimés en dB(A), ne dépassent en aucune zone de l'environnement, du fait du fonctionnement de l'établissement, les valeurs compatibles avec le type d'occupation de cette zone.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) audibles du voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves. Toutes utilisations des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur le livret d'exploitation, si un tel livret est prévu par ailleurs, ou à défaut, d'un rapport daté et signé tenu à la disposition de l'inspecteur des Établissements Classés.

Article 18

Rongeurs

Le local sera mis en état de dératissage permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Établissements Classés pendant une durée de 1 an.

Article 19

Insectes

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

Article 20

Odeurs

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Article 21

Pollution des eaux

Dans le cas où la station n'est pas sous abri, toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers la fosse ou l'aire de réception.

Annexe II

A L'ARRÊTE N° SI2009-08-04-0080-PREF DU 04 AOUT 2009

Déchets interdits (annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997)

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de "déchets non dangereux" :

- déchets dangereux définis par le " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002.